

Concerne : Encadrement de l'enfant ou de l'adolescent à besoins de santé spécifiques et la distribution de médicaments dans les écoles fondamentales, les lycées et les structures d'accueil de jour pour enfants

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Infirmières / Infirmiers Luxembourgeois se permettent de vous soumettre leur avis par rapport à l'instruction de service du 15 octobre 2015 concernant l'encadrement de l'enfant ou de l'adolescent à besoins de santé spécifiques et la distribution de médicaments dans les écoles fondamentales, les lycées et les structures d'accueil d'enfants.

Tout d'abord nous saluons la régularisation de la procédure de prise en charge des enfants malades dans les institutions scolaires et périscolaires luxembourgeoises.

Comme vous le distinguez dans votre instruction de service, il s'agit bien de deux cas de figure, de l'administration de médicaments à un enfant atteint d'une maladie chronique et de l'administration de médicaments dans les cas d'urgence.

Cette instruction va améliorer la sécurité de l'enfant malade. En cas d'urgence médicale (par exemple: hypoglycémie, crise d'épilepsie...), la responsabilisation et la formation du personnel des écoles, ainsi que l'amélioration de leur couverture juridique, vont garantir les premiers secours dans l'attente d'une intervention médicale urgente.

En ce qui concerne l'administration de médicaments de façon régulière (traitements chroniques), nous devons constater que:

En général, l'administration de médicaments est réservée par des règlements grand-ducaux à quelques professions de santé en particulier les médecins et infirmières.

Ainsi, dans les structures hospitalières, dans les maisons de retraite et de soins, dans les foyers de jour pour personnes âgées, dans les soins à domicile, les médicaments ne peuvent être administrés par les soignants non-infirmiers, qui pourtant sont tout le temps aux côtés des malades. Il va sans dire que ces soignants peuvent avoir

une bien meilleure appréciation de leurs malades et des effets de leurs traitements que des enseignants qui ne sont pas des professionnels de la santé.

Toutefois, si nous savons que "dix à quinze pour cent des enfants ou adolescents souffrent d'une maladie chronique et nécessitent un suivi médical rapproché, souvent accompagné d'une prise en charge thérapeutique et de prises de médicaments quotidiennes" et que le contexte juridique que vous citez dans l'instruction, libère l'enseignant du reproche de l'exercice illégal d'une profession des soins de santé seulement si " cela ne devienne pas une habitude", il nous semble néanmoins clair que ces prises en charges tombent sous le champ d'action de la profession de l'infirmière/infirmier.

Les jeunes gens dont il est question dans cette instruction sont atteints de diabète type 1, d'épilepsie, de manifestations allergiques, de troubles de comportement ou d'autres problèmes de santé.

Il ne s'agit pas seulement d'administrer le bon médicament au bon patient et au bon moment, ce qui demande déjà une responsabilité et une logistique importante, s'y ajoute la surveillance des effets souhaités et des effets indésirables et/ou effets secondaires de ces médicaments. Le professionnel de santé surveillera les paramètres selon les réactions du patient, documentera les observations et en informera le médecin traitant s'il le jugera nécessaire.

Il va de soi qu'en cas d'urgence, et "en cas d'impossibilité de recours à une intervention médicale dans les délais adéquats, et lorsque son jugement d'infirmier estime que la vie d'une personne est en danger immédiat, et que par son intervention rapide il peut maintenir ou augmenter les chances de survie du patient en attendant une intervention médicale, l'infirmier applique, soit dans le cadre d'un protocole de soins d'urgence écrit, soit en l'absence d'un tel protocole, les soins et actes conservatoires qu'il juge nécessaires et qu'il peut assumer compte tenu des circonstances" (règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier).

Selon l'avis du Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Infirmières et Infirmiers Luxembourgeois, l'introduction d'infirmières/infirmiers scolaires s'avère indispensable dans les grandes structures et une collaboration avec les

infirmières/infirmiers des réseaux d'aides et de soins serait une solution pour les plus petites structures.

Nous vous prions, d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour l'ANIL

La Vice-Présidente,
Mme Marie-France Liefgen

La Présidente,
Mme Michèle Halsdorf